Conflit de compétence sur renvoi

Consorts L.

c/ Etablissement français du sang et autres

Rapporteur : M. Terrier

Commissaire du gouvernement: M. Guyomar

Séance du 31/01/2011 Lecture du 28/02/2011

Décision du Tribunal des conflits n° 3750 – Lecture du 28 février 2011

Consorts L. c/ Etablissement français du sang et autres

Par une décision rendue le 28 février 2011, le Tribunal des conflits prononce la compétence des juridictions de l'ordre administratif pour connaître d'une demande dirigée contre l'Etablissement français du sang (EFS) et tendant à la réparation des conséquences dommageables d'une contamination par le virus de l'hépatite C, affection que la victime aurait contractée à la suite d'une transfusion de plasma, au motif que le juge judiciaire n'était plus saisi d'aucune demande à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine.

L'article 15 de cette ordonnance prévoit que « les demandes tendant à l'indemnisation des dommages résultant de la fourniture de produits sanguins labiles ou de médicaments dérivés du sang élaborés par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 14 de la présente ordonnance ou par des organismes dont les droits et obligations ont été transférés à l'Etablissement français du sang en vertu d'une convention conclue en application de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1998 visée ci-dessus ou dans les conditions fixées au I de l'article 60 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 visée ci-dessus relèvent de la compétence des juridictions administratives quelle que soit la date à laquelle est intervenu le fait générateur des dommages dont il est demandé réparation. Les juridictions judiciaires saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de demandes pour lesquelles elles étaient compétentes le demeurent après cette entrée en vigueur ». L'ordonnance est entrée en vigueur le 3 septembre 2005.

En l'espèce, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux, saisi par Mme L. qui imputait sa maladie à une transfusion sanguine, avait rendu successivement deux ordonnances, la première, le 12 juillet 1993, désignant deux experts pour déterminer l'origine de la maladie, la seconde, le 25 mai 1994, rejetant la demande de provision formée par l'intéressée.

Les héritiers de Mme L., décédée, ont, le 22 septembre 2005, assigné l'EFS devant le tribunal de grande instance de Bordeaux pour obtenir réparation du préjudice de leur mère et de leurs

préjudices personnels. Se fondant sur les dispositions de droit transitoire de l'article 15, cidessus rappelées, le juge de la mise en état a décliné la compétence de la juridiction judiciaire.

Le tribunal administratif de Bordeaux, saisi aux mêmes fins, s'est également déclaré incompétent au motif que la juridiction judiciaire avait été saisie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005. La cour administrative d'appel, qui a confirmé le jugement, a renvoyé l'affaire devant le Tribunal des conflits pour décider sur la compétence.

Si, antérieurement, les activités de collecte, de préparation, de qualification et de distribution des produits sanguins labiles pouvaient être réalisées par des établissements publics ou privés, de sorte que le jugement des litiges se répartissait entre les deux ordres de juridiction, selon la situation d'espèce (TC, 6 novembre 1978, *Bernardi*, n° 02087), la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme est venue confier le monopole du service public transfusionnel à un nouvel établissement public national, l'Etablissement français du sang, créé le 1^{er} janvier 2000.

Par un avis du 20 octobre 2000, le Conseil d'Etat avait estimé que « les litiges tendant à la réparation des conséquences dommageables des transfusions sanguines réalisées depuis le 1^{er} janvier 2000 relevaient, eu égard à la nature administrative du service public transfusionnel assuré depuis cette date par l'établissement français du sang, de la compétence de la juridiction administrative » (CE avis, 20 octobre 2000, *Torrent*, n° 222672). Selon cet avis, les juridictions administratives étaient seules compétentes en matière de contentieux post-transfusionnel, sous réserve que le fait générateur du dommage, autrement dit la transfusion, fût postérieur au 1^{er} janvier 2000.

L'ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005 a unifié et simplifié le contentieux posttransfusionnel en donnant compétence exclusive aux juridictions administratives pour en connaître et en supprimant toute référence à la date du fait générateur, tout en réservant la compétence des juridictions judiciaires lorsqu'elles avaient été saisies avant son entrée en vigueur.

La question soumise au Tribunal des conflits était donc de savoir comment entendre cette réserve.

Le Tribunal a considéré que le juge des référés judiciaire, qui, en rendant la seconde ordonnance, n'avait pas fait usage des dispositions de l'article 811 du code de procédure civile, avait épuisé sa saisine, de sorte que, lors de l'introduction de l'instance devant la juridiction administrative, aucune juridiction judiciaire n'était plus saisie du litige.

En définitive, il ressort de cette décision que ce n'est que dans l'hypothèse où elles étaient saisies au fond que les juridictions judiciaires demeurent compétentes, à défaut de quoi la compétence administrative s'impose. C'est, au demeurant, l'interprétation déjà donnée par la Cour de cassation des nouvelles dispositions (Cass. civ. 2^{ème}, 13 Janvier 2011 : pourvoi n° 10-13.985 ; 16 Décembre 2010 : pourvoi n° 09-71.797 ; 17 Juin 2010 : pourvoi n° 09-13.546).